

Arcueil, le 07 DEC. 2015

Monsieur Jean-Pierre CHAMPION
Président de la Fédération française de voile
17, rue Henri Bocquillon
75015 PARIS

N° 4203/FCD/Sports

Affaire suivie par Catherine Macquet
☎ : 01.79.86.34.88 ou 821.947.34.88 - ✉ : c.macquet@lafederationdefense.fr

Objet : Convention FFV/FCD

P.J. : Convention

Monsieur le président,

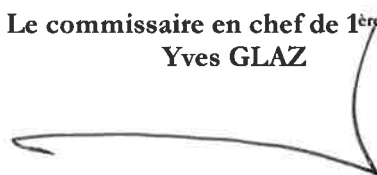
Cher Président,

A la suite de la cérémonie de signature de la convention entre votre fédération et la fédération des clubs de la défense du 25 novembre 2015, au Cercle National des Armées à Paris, j'ai le plaisir de vous adresser un original dûment daté et signé de cette convention établie en deux exemplaires originaux.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Très cordialement,

Le commissaire en chef de 1^{ère} classe
Yves GLAZ



Copies à (par courriel) :

- Comité directeur/FCD
- Conseiller Sports/FCD
- Présidents de ligue/FCD
- CTSN Voile/FCD
- Président du Conseil de la fédération
- Directeur général/FCD
- Bureau activités sportives/FCD

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or - CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNI A : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84
www.lafederationdefense.fr



CONVENTION CADRE

ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE

ET

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

Entre les soussignés :

La Fédération Française de Voile (FFV), reconnue d'utilité publique par décret du 20 décembre 1972, agréée et habilitée par le Ministère de la Santé et des Sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), affiliée à la Fédération Internationale de Voile.

représentée par Monsieur Jean-Pierre CHAMPION son président, d'une part.

La Fédération des Clubs de la Défense (FCD), agréée par le Ministère de la Santé et des Sports, par le ministère de la Défense, membre du comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),


représentée par le commissaire en chef de 1^{ère} classe, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PRÉAMBULE

Afin de concrétiser des relations privilégiées de longue date entre la Fédération Française de Voile et la Fédération des clubs de la Défense qui est un partenaire institutionnel de la Défense, les parties ci-dessus ont décidé de signer la présente convention, en vue d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique de la voile, sous toutes ses formes, en France, sur le territoire métropolitain et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Cette convention annule et remplace celle existante entre la Fédération Française de Voile et la FCSAD (Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense) .

YG 

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la Fédération des Clubs de la Défense (FCD) et la Fédération Française de Voile (FFV) reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règlements édités par la FFV relatifs à la pratique de la voile à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

La FFV informera la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements. Elle aidera la FCD dans la démarche d'incitation faite aux associations de la FCD à s'affilier à la FFV.

Article 2 : Durée

La présente convention cadre est valable pour la durée de quatre ans, renouvelable par tacite reconduction annuelle. Elle prend effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Résiliation

La convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties. Cette dénonciation s'effectuera par lettre recommandée accompagnée d'un accusé de réception, avec un préavis de trois mois. Par ailleurs, en cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La résiliation ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, lui demandant d'avoir à exécuter ses obligations.

Article 4 : Obligations des parties

La Fédération des Clubs de la Défense et la Fédération Française de Voile seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes décentralisés et/ou déconcentrés des deux fédérations qui en seront avisés par la publication de la dite convention.

Le non respect, par l'une ou l'autre des deux parties, de l'une quelconque des stipulations prévues dans la présente convention, entraînera de plein droit la résiliation de celle-ci.

La FFV reconnaît la spécificité des clubs de la Défense et, à ce titre, s'engage à continuer à assurer la formation des candidats de la FCD aux Certificats fédéraux (formateurs, arbitres).

Toutes les informations circulant entre des deux fédérations devront être transmises au correspondant désigné par la FFV. et au Conseiller Technique Sportif National (CTSN) de la Fédération des clubs de la Défense.

46

Jre

CHAPITRE 2 : AFFILIATION ET LICENCES

Article 5 : Affiliations

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs pluridisciplinaires ; ils relèvent exclusivement de la Fédération des clubs de la Défense. Leur vocation omnisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant les activités voile et, à ce titre, ils peuvent s'affilier à la FFV

Les sections qui pratiquent la voile ne sont en aucun cas des clubs ayant une entité juridique telle que le précise la loi du 1^{er} juillet 1901, mais des sections appartenant à des clubs.

Article 6 : Licences

Les pratiquants de la FCD doivent obligatoirement être licenciés aux deux fédérations pour participer aux compétitions FFV.

La licence FFV assure la couverture des risques entraînés par la pratique de la voile en activité loisir ainsi qu'en compétition (cf. contrat assurance souscrit par la FFV).

Les contrats d'assurance sont conclus conformément aux dispositions contenues dans la Loi sur le Sport. Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence FFV sera porté à la connaissance de la FCD.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 7 : Développement

La FCD s'engage à :

- assurer la promotion de la voile et de ses différentes pratiques auprès de tous ses adhérents et licenciés ;
- faire la promotion et développer la pratique voile féminine ;
- développer la formation des éducateurs au sein des clubs de la FCD (brevet fédéral) ;
- mettre en place une politique de recherche de nouveaux arbitres au sein de ses clubs ;
- mettre en place une formation de suivi et de fidélisation des arbitres.

La FFV s'engage à apporter son soutien aux associations affiliées à la FCD pour le développement de la voile.

A cet effet, les moyens déployés seront déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, notamment pour les demandes d'arbitres et de cadres techniques (CTR et CTD).

Article 8 : Règles disciplinaires

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Chaque fédération s'interdit d'admettre un club, et tout licencié (dirigeant, arbitre ou joueur) faisant l'objet par l'autre fédération d'une extension écrite d'une sanction.

A cet effet, toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération, sera immédiatement signalée à celle-ci.

46

JM

Article 9 : Éthique

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes propres à l'association française pour un sport sans violence et pour le fair-play (AFSSVFP).

Article 10 : Assemblées générales

Un représentant de chaque entité pourra être invité aux assemblées générales respectives des deux fédérations.

CHAPITRE 4 : COMPÉTITIONS

Article 11 : Organisation de compétitions

La FFV reconnaît à la FCD le droit d'organiser des manifestations régionales ou nationales entre ses clubs et attribuer les titres correspondants sous réserve que ceux-ci soient assortis du sigle « FCD ». Le règlement de la FFV en vigueur sera strictement appliqué.

Les rencontres officielles avec les associations affiliées à la FFV, ou fédérations étrangères, sont soumises à l'autorisation préalable de la FFV.

Article 12 : Titres de la FCD

La FFV reconnaît le droit d'attribuer les titres de :

- Champion de ligue FCD,
- Champion national de la FCD.

Article 13 : Qualification de l'encadrement

a/ Compétitions :

Pour l'arbitrage de ses compétitions, la FCD reconnaît uniquement les arbitres en possession de diplômes agréés par la FFV.

b/ Encadrement des clubs :

La FCD reconnaît uniquement les titulaires des diplômes délivrés par la FFV. C'est pourquoi, elle demande à la FFV d'organiser des stages techniques au profit de ses adhérents à la condition que ceux-ci soient licenciés dans les deux fédérations.

CHAPITRE 5 : FORMATION

Article 14 : Formation

La FFV autorise les éducateurs de la FCD à suivre des formations qualifiantes pour les diplômes délivrés par elle.

La FFV garde la maîtrise sur le contenu et les méthodes de formation de l'éducateurs fédéral. Elle détermine le niveau technique minimum à acquérir pour suivre la formation.

YG

L'accès à ces formations sera validé par le conseiller technique national de la FCD.

Les candidats à ces stages devront prendre contact avec leur ligue pour s'informer du calendrier de formations FFV et des places disponibles.

Ils devront faire une demande au secrétariat FCD (formation), avec avis du président de ligue FCD et du CTSN.

Après décision du président de commission formation de la FCD pour prise en charge, ils pourront s'inscrire au stage qui leur convient.

La délivrance des certificats obtenus au cours de ces stages sera à l'initiative du responsable de la formation FFV.

La formation d'arbitres se déroulera au sein des ligues de la FFV les plus proches du club FCD et sous la responsabilité de la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue concernée. A l'issue de la formation et de la délivrance du diplôme d'arbitre officiel ils pourront exercer pour les deux fédérations.

Le niveau, la qualité, la quantité et le contenu de ces stages seront arrêtés par la CRA de la Ligue.

Article 15 : Commission Nationale Mixte Paritaire (CNMP)

La FCD et la FFV décident de la création d'une Commission Mixte Nationale Paritaire composée de trois représentants dont un technicien, désignés par chaque président de fédération.

La CNMP peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit à la demande de l'une des deux parties pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tous différends et contestations résultant de son application.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Paris, le **25 NOV. 2015**

Le Président de la FFV
Monsieur Jean-Pierre CHAMPION

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Le Président de la FCD
Commissaire en chef de 1^{ère} classe
Yves GLAZ

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

